



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Drambon (21)**

N°BFC-2023-3716

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2023-3716 reçue le 23/01/23, déposée par la commune de Drambon (21), portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 23/01/23 et sa réponse du 23/02/23 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or le 23/01/23 et sa réponse du 15/02/23 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 9 et le 10 mars 2023, avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 vise à modifier le schéma de desserte de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU de développement futur d'un lotissement communal, pour remplacer la voie structurante traversante en voie verte permettant d'accéder au sud de la zone ;

Considérant que le projet de lotissement encadré par l'OAP nécessitera de prendre en compte la gestion des eaux pluviales en phase projet ;

Considérant que le secteur est localisé en zone sensible aux inondations par remontées de nappe et au risque de retrait gonflement-argile ; ces risques sont à prendre en compte pour les nouvelles constructions ; en ce qui concerne le retrait-gonflement, les dispositions de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 s'appliquent ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Drambon (21) et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Drambon (21), objet de la demande n°BFC-2023-3716, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)